

## [ARTICLE 565.]

le mode de la servitude peut se prescrire. Vid. *Dumoulin, de div. et ind., partie 3, n. 555 et suiv.*, et *Dunod, p. 299.*

Il a même été jugé par arrêt de Besançon, rapporté par *Brod, que* celui qui était soumis à la servitude *alius non tollendi*, en avait acquis la liberté, relativement à une portion de mur qu'il avait élevé depuis trente ans, quoiqu'il y demeurât soumis pour le reste; et par arrêt de Toulouse, rapporté par *Serres, p. 146*, que celui qui n'avait le droit de stillicide sur les fonds de son voisin, que pour un toit de trois cannes, en avait acquis l'augmentation pour l'agrandissement qu'il avait donné à ce même toit depuis trente ans.

Nous avons parlé du cas où le fonds dominant appartient à plusieurs; mais *quid* si c'est le fonds servant? *Serres, p. 146*, décide que s'il est indivis, l'usage de la servitude sur une partie la fera subsister sur tout le reste. Je ne suis pas de cet avis, et je pense que l'intérêt de tous les propriétaires indivis du fonds servant, étant de diminuer la servitude, il en doit être de même que si ce fonds appartenait à un seul, et que si ce propriétaire seul pouvait prescrire une partie de la servitude, les co-propriétaires indivis auraient la même faculté. C'est l'intérêt qui est la mesure des actions et des exceptions.

Que si le fonds servant vient à être divisé entre plusieurs, rien n'empêche que l'un ne puisse prescrire sa liberté, quoique les autres demeurent soumis à la servitude.

---

Voy. *Toullier*, sous art. 562.

---

\* C. N. 709. } Si l'héritage en faveur duquel la servitude est  
 } établie appartient à plusieurs par indivis, la  
 jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

---